

					
CHARTRE POUR UN DÉVELOPPEMENT CONCERTÉ ET MAÎTRISÉ DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN TARN-ET-GARONNE					

1 Contexte

Du protocole de Kyoto en 1997 à la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables de 2023, plusieurs lois structurantes ont défini les objectifs à atteindre en matière de développement des énergies renouvelables et le rôle que les collectivités peuvent prendre selon leurs compétences et leurs moyens.

Conformément aux engagements européens et internationaux, la France a fixé une trajectoire de développement des énergies renouvelables à travers plusieurs lois structurantes. Plusieurs outils mis en place, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), visent à atteindre 35 % d'énergie renouvelable (ENR) dans la consommation finale d'énergie en 2030 par rapport à celle de 2012. Ces objectifs pour tenir compte des évolutions européennes seront prochainement portés dans la nouvelle PPE à 45 % d'ENR en 2030.

En plus de cette forte évolution de déploiement, la loi pour l'accélération de la production d'Energies Renouvelables (APER) de 2023 demande aux élus locaux de s'impliquer dans une planification territoriale.

Afin de ne plus subir les seuls objectifs des opérateurs qui portent essentiellement sur la rentabilité des projets, les collectivités locales doivent s'organiser collectivement pour répondre aux obligations réglementaires et au défi d'autonomie énergétique qui se présentent à elles, tout en préservant les intérêts locaux. L'échelle départementale présente une bonne dynamique territoriale qui permet d'encourager le développement maîtrisé des installations d'énergie renouvelable et de définir les objectifs partagés qualitatifs et quantitatifs pour les différentes filières d'énergies renouvelables.

Le collectif de signataires qui a travaillé, à la rédaction de ce document est composé du Syndicat départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne, du Département du Tarn et Garonne, de la Chambre d'Agriculture du 82, de l'association des maires de Tarn et Garonne, de l'association des maires ruraux et l'Etat représenté par M. le Préfet de Tarn-et-Garonne.

2 Objectifs de développement des énergies renouvelables en Tarn et Garonne

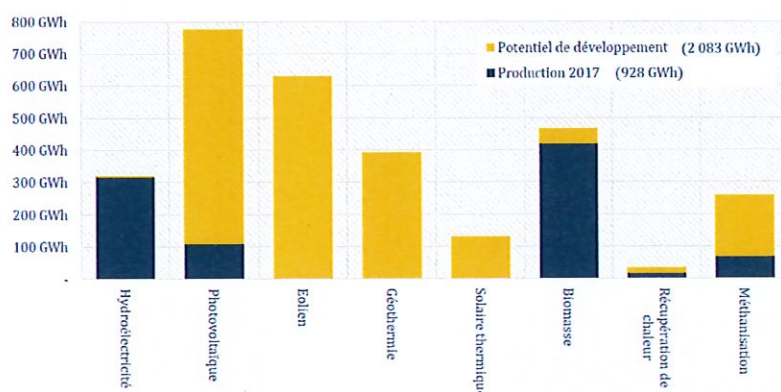
Dans l'étude SDE DDT réalisée en 2019 sur les énergies renouvelables, le potentiel de développement a été fixé en visant l'objectif départemental TEPOS 2050, être Territoire à Energie positive en 2050. Pour atteindre cet objectif de 2017 à 2050, la stratégie à déployer repose sur deux chantiers : réduire de 50 % la consommation du territoire et multiplier par 3



la production d'énergie renouvelable à travers un mix énergétique tel que défini dans le graphique ci-dessous :

Extrait étude SDE DDT énergie renouvelable 2019

Productible atteignable en énergies renouvelables sur le territoire



3 Objet de la charte du Tarn et Garonne

La charte s'applique pour tous les projets d'énergie renouvelable portant sur les filières : photovoltaïque, méthanisation, hydroélectrique et éolien situés sur le département du Tarn et Garonne.

Pour garantir un développement maîtrisé des projets, le collectif de signataires souhaite à travers les exigences de cette charte détailler le socle de valeurs communes qui garantira :

- le respect de la concertation et la recherche du consensus avec l'ensemble des acteurs,
- le portage collectif des projets associant opérateurs, collectivités, entreprises locales, citoyens,
- un partage de la valeur ajoutée générée par ces projets.

Cette charte sera déclinée à l'échelle locale par un engagement spécifique : ainsi pour chaque projet, les collectivités EPCI et/ou communes pourront signer avec le développeur des engagements mutuels à respecter, sur la base de la trame de charte locale définie en annexe 1.

4 Objectifs quantitatifs

Pour atteindre l'objectif départemental TEPOS en 2050, l'étude sur la production d'énergie renouvelable de 2019 conduite par le SDE 82 et la DDT donnait les chiffres de potentiels pour 2050 à partir des données 2017. Rédigée par la DREAL, la feuille de route pour l'accélération des énergies renouvelables d'Occitanie, qui vise à construire et partager une vision territorialisée du mix d'énergie renouvelable, fixe des objectifs à 2030. Les données de ces 2 documents sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

					
CHARTRE POUR UN DÉVELOPPEMENT CONCERTÉ ET MAÎTRISÉ DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUELABLE EN TARN-ET-GARONNE					

Filière	Production en 2017	Production en 2030	Production en 2050	Estimation du nombre d'équipements en 2050
Photovoltaïque	109 GWh	275 GWh	780 GWh	Soit un développement de 671 GWh à répartir en -80 % en toiture, ombrières de parkings, -20 % sols pollués, photovoltaïque flottant, agrivoltaïsme
Eolien	0	170 GWh	630 GWh	6 éoliennes autorisées sur Garonne et canal 7 sites identifiés hors zones à enjeux
Méthanisation	67 GWh	70 GWh	190 GWh	3 ou 4 gros méthaniseurs ou une dizaine de petits méthaniseurs

5 Objectifs qualitatifs

1/ Implantation coordonnée des installations photovoltaïques

Pour limiter le développement anarchique des projets photovoltaïques, la priorité est donnée au déploiement de **projets de taille raisonnable** :

1. Sur toiture (tertiaires, industrielles, agricoles...)
2. Ombrières sur parking, espaces publics et privés ou équipements sportifs
3. Au sol sur sites pollués, dégradés ou déjà artificialisés
4. Au sol sur des terrains faisant partie du zonage défini par délibération du conseil municipal selon la loi APER
5. Au sol, projet agrivoltaïque répondant aux exigences réglementaires de la loi APER et d'une validation en CDPENAF.

2/ Les exigences qualitatives

Le collectif de signataires souhaite développer des projets qualitatifs compatibles avec la préservation des terres agricoles, des paysages et de la biodiversité, des conditions de raccordement économiquement acceptable, tel que détaillé ci-dessous :

A /Acceptation locale

Pour tout projet, les bonnes pratiques qui favorisent l'acceptabilité locale sont le respect des zones d'implantation et un travail de concertation avec les acteurs locaux.

					
CHARTRE POUR UN DÉVELOPPEMENT CONCERTÉ ET MAÎTRISÉ DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN TARN-ET-GARONNE					

Le développeur privilégiera des projets sur les zones d'accélération des énergies renouvelables votées par les conseils municipaux.

La collectivité et le développeur s'engagent à signer une charte locale avant la prospection des terrains et/ou le lancement des études préalables. Cet engagement commun permettra de faire connaître l'émergence d'un projet et d'associer les acteurs locaux dès la conception.

Pour garantir l'acceptation locale, il est demandé au développeur :

- de co-construire le projet avec des acteurs locaux (définition du lieu, dimensionnement, conciliation avec les activités environnantes)
- de proposer la création de sociétés de projets, qui permettent d'impliquer les acteurs locaux dans la gouvernance du projet et de maximiser la valeur pour le territoire (autoconsommation, actionnariat...)
- de faciliter la création d'emplois locaux et de coopérer avec les filières et activités économiques locales.

Le développeur prendra contact avec le référent préfectoral et saisira le pôle ENR le plus en amont possible du dépôt du permis de construire. Il acceptera de faire évoluer le projet initial en cas de difficulté.

B/ Insertion paysagère

Les paysages du Tarn et Garonne sont des facteurs d'attractivité résidentielle, touristique et des supports de productions agricoles de qualité ; ils sont une ressource économique tout autant qu'ils contribuent au sentiment d'appartenance et d'attachement des habitants.

Pour les préserver, chaque projet doit être conçu pour présenter des qualités esthétiques et architecturales qui s'insèrent de façon harmonieuse dans le contexte paysager local (causses, bocages, vallées...) et pour traiter les impacts de co-visibilité avec les habitations, les sites touristiques, les chemins de randonnées....

C/ Préservation de la biodiversité locale

Chaque projet devra préserver les équilibres naturels du territoire et ne devra pas impacter les réservoirs de biodiversité existants que sont les sites Natura 2000, les espaces naturels sensibles, les ZNIEFF de type 1 et 2, les arrêtés de protection de biotope, les zones humides, les zones de compensations. Les fonctionnalités assurées par les corridors écologiques ne devront pas être interrompues.

					
CHARTRE POUR UN DÉVELOPPEMENT CONCERTÉ ET MAÎTRISÉ DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN TARN-ET-GARONNE					

Pour limiter son impact sur la biodiversité, un projet ne devra pas nécessiter la mise en place de mesures compensatoires.

D/ Préservation de l'agriculture

Les développeurs privilégieront les projets agrivoltaïques aux projets de centrale au sol sur terrains naturels, agricoles ou forestiers, selon la distinction opérée par le décret du 8 avril 2024.

Ils devront éviter de s'implanter sur les terres agricoles à fort potentiel agronomiques, irrigables.

Les projets agrivoltaïques devront répondre à la définition de la loi d'accélération des énergies renouvelables. Ils devront :

- contribuer durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole,
- apporter directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas, l'amélioration du bien-être animal, par exemple parcours des animaux,
- garantir une production agricole significative et un revenu durable à l'exploitant,
- la production agricole doit être l'activité principale de la parcelle et l'installation agrivoltaïque doit avoir un caractère réversible.

Les équipements consommateurs de foncier devront démontrer qu'ils ne remettent pas en cause l'activité agricole de la zone de projet. Cela se traduira par un engagement sur la durée de vie des installations pour maintenir une activité agricole avec le ou les agriculteurs, en incluant une remise en état du terrain qui permettra de garantir une activité agricole dynamique en phase de réversibilité.

Pour les projets situés sur des lacs, le développeur s'engage à suivre les prescriptions du guide référentiel de la région Occitanie, intitulé : « *Pour un projet flottant concerté et réussi* ».

Les exigences de préservation de l'agriculture locale s'appuient sur l'ensemble des points détaillés dans le décret 2024-314 du 8 avril 2024 (annexe 2). Elles guideront le travail des développeurs, des élus locaux et des membres de la CDPENAF.

E/ Raccordement au réseau

Pour tout projet en phase d'initiation, la collectivité et le développeur prennent contact avec Enedis pour connaître la faisabilité technique du raccordement au réseau public de distribution électrique.

					
CHARTRE POUR UN DÉVELOPPEMENT CONCERTÉ ET MAÎTRISÉ DES PROJETS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE EN TARN-ET-GARONNE					

F/ Préservation des conflits d'intérêts

En amont du projet, la Collectivité s'assure que si un élu détient un intérêt direct (ou indirect) sur le projet EnR (en particulier sur le foncier au motif qu'il serait propriétaire ou exploitant agricole de parcelles susceptibles d'accueillir une partie du projet), il s'abstiendra de toute présence aux réunions et de toute participation aux séances et aux votes du Conseil municipal/communautaire.

6 Les six signataires

A Montauban, le 11 juin 2024

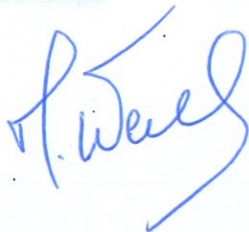
Pour l'Etat
Le Préfet de Tarn-et-Garonne
M. Vincent ROBERTI



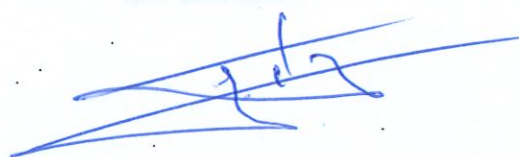
Le Président du SDE 82
M. Jacques GAYRAL



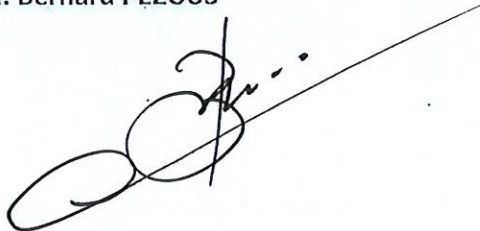
Le Président du Conseil Départemental 82
M. Michel WEILL



Le Président de la Chambre d'Agriculture 82
M. Alain ICHES



Le Président de l'AMF 82
M. Bernard PEZOUS



La Présidente de l'AMR 82
Mme Fabienne PERN-SAVIGNAC

